



ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° 2026/012

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LIÉZEY

Le président de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-12 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Liézey approuvé le 11/12/2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2024 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2024 dont la commune de Liézey a été jugée prioritaire ;

Considérant que le projet de modification aura pour effet de créer un sous-secteur Na sur la parcelle cadastrée AC 30 afin de permettre l'installation d'une antenne-relais répondant à l'arrêté précité qui permet à la commune de couvrir sa zone blanche ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant, en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une mise à disposition du public ou par substitution une participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Liézey est prescrite.

ARTICLE 2 – Le projet de modification porte sur :

- la création d'un sous-secteur Na sur la parcelle cadastrée AC 30 afin de permettre l'installation d'une antenne-relais.

ARTICLE 3 – La concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier de modification pendant une durée d'un mois :
 - au siège de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges située 16 rue Charles de Gaulle à Gérardmer (88400) ;
 - à la mairie de Liézey située 4 place du Centre à Liézey (88400) ;
 - sur le site internet de la CCGHV à l'adresse suivante : www.ccghv.fr ;

- o sur le site internet de la commune de Liézey à l'adresse suivante : www.liezey.fr ;
- o sur le registre numérique dématérialisé : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/> permettant au public de formuler et de déposer ses observations et propositions.

ARTICLE 4 – Le dossier de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public ou par substitution de la participation du public par voie électronique.

ARTICLE 5 – La modification fera l'objet d'une mise à disposition du public ou par substitution une participation du public par voie électronique (PPVE) car il n'est pas soumis à une évaluation environnementale conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 – À l'issue de la mise à disposition du public ou par substitution de la participation du public par voie électronique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié sur le portail national de l'urbanisme. Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

ARTICLE 9 – La communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges sollicitera l'assistance de la Direction départementale des territoires (DDT) pour apporter à la commune tous les conseils utiles au bon déroulement du dossier.

Fait à Gérardmer, le 03/08/2026

Thomas GION
Président,

